

E.H.P.A.D

« Maison de retraite »



Service des Admissions

Hôpital de Houdan

42, rue de Paris

78550 Houdan

Tél : 01.30.46.18.09

Fax : 01.30.46.18.53

www.hopitalhoudan.fr

Bienvenue dans notre établissement

La Direction et l'équipe pluridisciplinaire sont ravies de vous y accueillir et vous souhaite un agréable séjour.

A cet effet, il vous est remis aujourd'hui le règlement de fonctionnement, qui est élaboré en application de l'article 11 de la loi du 2 janvier 2002 codifié à l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel : « dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service ».

Le règlement de fonctionnement est remis au résident avec la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » et le livret d'accueil.

Il s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques. Il définit les droits et devoirs de la personne accueillie, ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de la maison de retraite. Le règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications.

SOMMAIRE

Mise à jour novembre 2016

1. Garantie des droits des usagers	p 4
1.1 Missions de l'établissement	p 4
1.2 Droits et libertés	p 4
1.2.1 Respect des valeurs fondamentales	p 4
1.2.2 Principe de non-discrimination	p 4
1.2.3 Liberté de culte ou pratique religieuse	p 4
1.2.4 Respect de l'intimité	p 4
1.2.5 Promotion de la bientraitance /prévention de la maltraitance	p 4
1.2.6 Vie familiale et sociale	p 5
1.2.7 Droit à l'image	p 5
1.2.8 Dossier du résident	p 5
1.3 Modalités de participation des usagers	p 5
1.3.1 Conseil de la Vie Sociale	p 5
1.3.2 Enquête de satisfaction	p 6
2. Fonctionnement de l'établissement	p 6
2.1 Régime juridique de l'établissement	p 6
2.2 Personnes accueillies	p 6
2.3 Contrat de séjour	p 6
2.4 Sécurité des biens et des personnes	p 6
2.5 Situations exceptionnelles	p 6
2.5.1 Vague de chaleur	p 6
2.5.2 Incendie	p 6
2.5.3 Vigilances sanitaires	p 7
2.6 Accès au parking	p 7
3. Règles de vie en collectivité	p 7
3.1 Organisation des locaux	p 7
3.2 Règles de conduite	p 7
3.2.1 Respect d'autrui	p 7
3.2.2 Respect des biens et équipements collectifs	p 7
3.2.3 Visites et sorties	p 8
3.2.4 Alcool-tabac	p 8
3.3 Prise en charge des résidents	p 8
3.4 Restauration	p 9
3.5 Le linge et son entretien	p 9
3.6 Activités et loisirs	p 10
3.7 Bénévoles	p 10
3.8 Courrier	p 10
3.9 Transports	p 10

ANNEXES

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	p 13
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p 14

1. Garantie des droits de l'usager

1.1 Missions de l'établissement

L'E.H.P.A.D (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'Hôpital de Houdan est un lieu de vie et de soins qui ont pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins et attentes.

Le résident se voit proposer un accompagnement individualisé. Le personnel s'emploie à maintenir l'autonomie de chacun.

Le consentement éclairé du résident/ patient est recherché en toutes circonstances. Dans ce cadre, il est donc informé par tous les moyens adaptés à sa situation des conditions et conséquences de l'accompagnement qui lui sont proposés.

L'établissement favorise la vie sociale, ainsi que le respect des rythmes de vie et des choix de chacun.

Le résident dispose du libre choix des prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

1.2 Droits et libertés

1.2.1 Respect des valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante. Cette charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission.

Ces droits et libertés fondamentales s'expriment dans le respect des personnels de l'établissement, des intervenants extérieurs mais aussi des autres résidents et de leurs proches.

1.2.2 Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses.

1.2.3 Liberté de culte

Les personnes accueillies peuvent pratiquer librement le culte de leur choix, dans le respect de la liberté d'autrui, sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Dans un souci de protection des plus vulnérables, la Direction s'autorise à interdire l'accès à l'établissement en cas de dérive sectaire ou de prosélytisme.

1.2.4 Respect de l'intimité

Le Code Civil garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Dans ce cadre, il est demandé au personnel de frapper systématiquement à la porte avant de pénétrer de la chambre.

1.2.5 Promotion de la bientraitance

« La bientraitance est une démarche globale dans la prise en charge du patient, de l'usager et de l'accueil de l'entourage visant à promouvoir le respect des droits et libertés du patient, de l'usager, son écoute et ses besoins, tout en prévenant la maltraitance ».

Le personnel veillera en permanence à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence. De même, il s'engage à signaler par écrit à l'établissement, aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes toutes formes de maltraitance (article 434-3 du Code Pénal).

Les professionnels sont dans l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés, conformément à la législation en vigueur.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Des mesures de protection en faveur de la victime seront mises en place.

1.2.6 Vie familiale et sociale

L'établissement favorise les liens avec la famille et les proches du résident.

Dans le respect de la volonté du résident, l'information et la communication entre l'établissement et la famille ou les proches du résident, sont donc privilégiées.

Néanmoins, si le résident ne souhaite pas maintenir ou restaurer les liens avec ses proches, l'établissement respectera ce choix.

1.2.7 Droit à l'image

L'établissement est amené à effectuer des prises de vue (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation et de la communication interne / externe de l'hôpital.

Chaque résident doit donner ou non son accord en remplissant le document sur « le droit et l'image » (cf. contrat de séjour) et le transmettre au service des admissions au moment de son entrée.

1.2.8 Dossier du résident

- **Règles de confidentialité**

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'obligation au secret s'impose à toute personne amenée à suivre l'état de santé du résident, aucune information médicale ne sera donnée en cas de demande par téléphone.

- **Droit de consultation**

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et le cas échéant, son représentant légal peut avoir accès à son dossier médical, sur demande écrite formulée de manière précise et adressée à la Direction (loi du 4 mars 2002).

La communication des informations peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical, si nécessaire. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, les frais de reproduction et d'envoi sont à sa charge à compter de 4 copies.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (article 26 de la loi), d'accès (article 34 à 38 de la loi) et de rectification (article 36 de la loi) des données le concernant.

Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, obsolètes ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

1.3 Modalités de participation des usagers

La Direction de l'établissement se tient à la disposition des résidents / patients ou de leur entourage souhaitant la rencontrer.

Vous pouvez également prendre contact directement avec le cadre de santé du service, mais aussi les représentants des résidents et/ ou des familles, qui siègent dans les instances évoquant le fonctionnement de la structure.

1.3.1 Conseil de la Vie Sociale

Conformément au décret du 25 Mars 2004, il existe au sein de l'E.H.P.A.D un Conseil de la Vie Sociale qui associe les personnes accueillies, les familles et le personnel au fonctionnement de la structure.

1.3.2 Enquête de satisfaction

Les résidents seront amenés à répondre à une enquête annuelle d'évaluation dans un souci d'amélioration continue du fonctionnement de l'établissement.

2. Fonctionnement de l'établissement

2.1 Régime juridique de l'établissement

L'hôpital de Houdan est un établissement public de santé. Le service d'E.H.P.A.D relève notamment de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale, le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

2.2 Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

L'EHPAD reçoit toutes personnes âgées sans discrimination et dans le respect des capacités de prise en charge de l'établissement.

Toute personne hébergée et/ou hospitalisée ne peut être accueillie avec son animal de compagnie.

2.3 Contrat de séjour

Un contrat de séjour est signé entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret n° 2004-1274 du 26.11.2004 de l'article L 311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

2.4 Sécurité des biens et des personnes

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel ou la Direction afin que des mesures adaptées soient prises.

Les faits ainsi portés à la connaissance de la Direction seront consignés, et donneront lieu à une analyse et à des actions.

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la sécurité des résidents / patients.

2.5 Situations exceptionnelles

2.5.1 Vague de chaleur

Dans le cadre du plan national canicule, l'établissement dispose d'un « Plan bleu ». Ce plan prévoit des modalités d'organisation en cas d'alerte mais aussi les mesures préventives et de vigilance à mettre en œuvre en amont.

L'établissement dispose de deux salles rafraîchies (salle Baccara au 1er étage de la Roseraie et salon Amandiers au 2e étage des 4 Saisons).

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents / patients et l'hydratation est surveillée et assurée en fonction du niveau d'alerte.

2.5.2 Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des exercices et des formations du personnel contre le risque incendie sont régulièrement organisés.

2.5.3 Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

2.6 Accès au parking

Un système de prêt de badge d'accès au parking de l'hôpital a été mis en place pour les services d'EHPAD, USLD et MAS.

Lors de la sortie à l'extérieur de l'établissement du résident, lorsque le résident a des charges lourdes ou encombrantes à acheminer jusqu'à la chambre du résident, il est possible de demander un badge.

Pour cela il faut formuler la demande auprès du cadre de santé du service, en précisant bien la durée du prêt (date, heure du retrait et remise du badge). Une fiche d'émargement sera à remplir lors du retrait et de la restitution du badge auprès du cadre de santé ou l'infirmière présente du service. Les badges sont prêtés pour une durée limitée, et doivent être impérativement remis à l'établissement. En cas de non restitution du badge, la somme de 30 euros sera facturée.

3. Règles de vie en collectivité

3.1 Organisation des locaux

La chambre est meublée par l'établissement mais il est possible de la personnaliser (fauteuil, commode, table, photos, tableaux, télévision) dans la mesure où la décoration est compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

Les familles ne doivent pas installer de rideaux ou doubles rideaux personnels, ni apporter couette ou autre linge de lit (respect des normes incendie).

Tout matériel électrique devra être conforme aux normes relatives aux établissements publics (ventilation, lampe de chevet, télévision), et aucune modification du réseau (antenne T.V., plomberie, etc...) ne pourra être faite sans l'accord du responsable technique.

L'ensemble des réparations, excepté celles concernant le matériel personnel du résident, est réalisé par un agent des services techniques de l'établissement.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la Direction en informe chaque résident concerné qui ne peut en aucun cas s'y opposer. La Direction s'engage, dans ce cas, à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

3.2 Règles de conduite

3.2.1 Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : politesse et convivialité
L'utilisation de radio et de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion.
En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.
Tout acte de violence (physique et/ou verbale) sur autrui (résident ou personnel) sera sanctionné et est susceptible d'entraîner des poursuites.

3.2.2 Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux, à respecter le cadre de vie ainsi que le mobilier et les équipements mis à sa disposition.

Il n'est pas autorisé de cuisiner dans les chambres ou de disposer d'un réfrigérateur. Les denrées périssables susceptibles d'être entreposées dans la chambre du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel.

3.2.3 Visites et sorties

- Les visites :

Les visiteurs sont les bienvenus en journée. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux, ni en gêner le fonctionnement. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie (seulement dans le secteur hébergement de l'Etablissement) tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire.

Les animaux sont admis en visite dans l'Etablissement tant qu'ils n'induisent pas de nuisance pour les autres résidents et qu'ils sont à jour de leurs vaccinations. Le comportement de l'animal est sous la responsabilité de son propriétaire.

Les jeunes enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents afin de ne pas perturber le calme et la sérénité des autres résidents. Un espace de jeux extérieur leur est destiné (3-6ans) au niveau du square Baïla (entre la résidence « Les 4 Saisons » et la résidence « La Roseraie »).

La Direction vous informe que le parking est strictement réservé au personnel de 6h à 17h30. Pour les visiteurs, l'accès est autorisé le week end et les jours fériés et en semaine à partir de 17h30.

En cas de stationnement non autorisé, la Direction se réserve le droit de faire intervenir la Police Municipale et rappelle les articles R417-10 du code de la route et 223-5 du code pénal qui prévoit que le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

Dans le cas de stationnement à l'intérieur de l'Hôpital, les véhicules doivent être garés sur les zones réservées au parking. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, l'Etablissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

- Les sorties :

Chacun peut aller et venir librement à l'extérieur de l'établissement. Le portail d'entrée principal (cour d'honneur) est fermé à 22 h, pensez à prévenir le service où réside votre parent, si vous devez rentrer après cette heure.

3.2.4 Alcool-Tabac

L'introduction et la revente de boissons alcoolisées dans l'établissement sont interdites.

Le vin servi à table ne peut être consommé qu'au cours des repas.

En cas de manquement à ces règles, le personnel est habilité à suspendre la distribution de boissons alcoolisées et en informera la Direction.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident en cas de récidive.

En application du décret n° 2006-1386 du 15.11.2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux couverts et fermés de l'Etablissement (y compris dans les chambres).

3.3 Prise en charge des résidents

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que le résident trouve bien-être et confort

L'établissement a un médecin coordonnateur. Il est chargé de la coordination des soins et peut être contacté par tout résident ou famille.

Le médecin du service devient le médecin du résident dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur. Une visite médicale du résident est faite régulièrement et selon les besoins, par le médecin-référent du service.

Celui-ci a la possibilité de recevoir les familles sur rendez-vous. Néanmoins le médecin ne peut se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation

Les frais induits par les soins du médecin font partie des frais de séjour.

Les médicaments, les examens de laboratoires et de radiographies et les soins infirmiers, pris en charge par l'assurance maladie, sont à la charge de l'établissement, conformément à la législation en vigueur.

Sont exclus les examens nécessitant l'équipement lourd comme le scanner ou l'I.R.M. Les transports sanitaires et les prothèses sont à la charge du résident.

Les matériels d'aide au déplacement sont fournis par l'Etablissement. En cas de fauteuil roulant personnalisé, les accessoires sont à la charge du résident.

Afin d'améliorer la prise en charge du résident, l'établissement dispose d'un dentiste, d'une psychologue qui propose des ateliers de consultation mémoires, d'une diététicienne ainsi qu'un accès à toutes les consultations de spécialistes du Centre de Santé.

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La famille peut demander aide et conseils aux équipes. Sa présence est facilitée.

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées. Un formulaire « Directives anticipées » est remis au résident à sa demande.

3.4 Restauration

- Horaires

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

Petit déjeuner : de 7h30 à 9h00

Déjeuner : à partir 12h00

Collation : à partir 15h30

Dîner : à partir 18h00

Toute absence programmée, à l'un des repas doit être signalée au minimum la veille à un agent du service.

L'invitation pour déjeuner, de parents ou d'amis, doit être signalée au plus tard la veille à l'infirmière.

Le prix du repas de l'accompagnant est fixé en Conseil de Surveillance. L'achat des tickets repas se fait auprès de l'accueil de l'Hôpital. Ils devront être remis à l'agent du service lors du déjeuner.

- Menus

Le menu quotidien est affiché. Les menus sont élaborés dans le respect de l'équilibre alimentaire des besoins nutritionnels de la population accueillie. La présence de la diététicienne en garantit le respect.

Une commission des menus permet aux représentants des résidents / patients de faire remonter leurs observations. Cette commission est composée de la Direction ou de son représentant, de la diététicienne, d'un cadre de santé et de personnels soignants.

Les régimes alimentaires, prescrits par le médecin référent ainsi que les convictions et goûts du résident, sont respectés.

Les repas sont servis en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner.

L'Hôpital n'est responsable que des denrées alimentaires fournies par son service restauration.

3.5 Le linge et son entretien

Le linge (draps, serviettes et gants de toilette, serviettes de table) est fourni et entretenu par l'établissement. Il est changé régulièrement selon les besoins du résident dans le respect des conditions d'hygiène.

L'entretien du linge personnel peut être pris en charge par l'établissement ou par la famille.

Un inventaire est réalisé à l'entrée du résident. Il est exigé un trousseau personnel marqué avec des étiquettes tissées et cousues sur chaque article comme suit :

NOM Prénom HOUDAN

A défaut, ce marquage sera effectué par l'établissement à vos frais (voir annexes).

Tous les vêtements fragiles sont à éviter (ex. thermolactyl et habits en laine vierge, soie, satin), ils ne pourront en aucun cas être entretenus par l'établissement. Pour le nettoyage à sec vous devez faire appel à une teinturerie à l'extérieur et à vos frais.

Le linge entretenu par l'établissement est distribué dans la chambre par le personnel de la lingerie.

L'établissement s'engage à réduire au minimum les risques encourus mais l'établissement ne peut être tenu pour responsable du linge personnel perdu ou détérioré accidentellement lors de son lavage, par la blanchisserie hospitalière.

3.6 Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des animations sont proposées la semaine et pendant les samedis et dimanches.

Certaines animations peuvent être payantes (voyages, sorties...) une participation financière sera demandée.

Le programme d'animation mensuel et hebdomadaire est affiché dans chaque service, envoyé par courriel aux familles et mis en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.

3.7 Bénévoles

Avec l'accord de la Direction, des bénévoles interviennent dans l'établissement. Leurs actions sont encadrées par le biais d'une convention.

Ils doivent être munis d'un badge permettant de les identifier. Ils participent ainsi au maintien des liens sociaux et à la lutte contre l'isolement des personnes accueillies.

Il existe une association propre à l'établissement : l'« Association 4H » pour le développement des animations. Y adhérer permet d'avoir une réduction sur les sorties payantes. Pour plus d'informations merci de vous référer à la fiche descriptive de l'association (ci-jointe).

3.8 Courrier

Le courrier est distribué par un agent de l'établissement du lundi au vendredi. Celui à expédier est porté à la Poste par le vaguemestre de l'Etablissement du lundi au vendredi. Pour la rédaction de votre correspondance, une aide peut vous être apportée par l'agent de liaison.

3.9 Transports et achats

L'établissement assure les transports dans le cadre de ses animations.

Les résidents souhaitant faire des courses ont la possibilité de les prendre soit à « la Boutique » (gérée par l'Association 4 H) qui passe 2 fois par mois dans les couloirs, soit se faire accompagner en ville par un agent de liaison.

Les autres déplacements, à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.



ATTESTATION

Je soussigné(e), M.....résident, et/ou
M....., représentant légal de
M.....résident.

Déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement".

Fait le/...../.....

À

Signature

Ce formulaire est à remettre aux admissions au moment de votre entrée.

ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉES DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

- ARTICLE I** **Choix de vie**
Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- ARTICLE II** **Domicile et environnement**
Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement d'accueil, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- ARTICLE III** **Une vie sociale malgré les handicaps**
Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- ARTICLE IV** **Présence et rôle des proches**
Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux sont indispensables aux personnes âgées dépendantes.
- ARTICLE V** **Patrimoine et revenus**
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- ARTICLE VI** **Valorisation de l'activité**
Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à garder ses activités.
- ARTICLE VII** **Liberté de conscience et pratique religieuse**
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- ARTICLE VIII** **Préserver l'autonomie et prévenir**
La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- ARTICLE IX** **Droit aux soins**
Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- ARTICLE X** **Qualification des intervenants**
Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- ARTICLE XI** **Respect de fin de vie**
Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- ARTICLE XII** **La recherche : une priorité et un devoir**
La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance sont une priorité.
- ARTICLE XIII** **Exercice des droits et protection juridique de la personne**
Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

ARTICLE XIV

L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui

concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.